

# **STATUTS**

## **FEDERATION DES CLUBS DE PECHE AMATEURS « F.C.P.A. »**

### **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 ayant pour dénomination sociale :  
Fédération des Clubs de Pêche Amateurs, sigle F.C.P.A.

### **Article 2 :**

L'objet de l'association est La promotion de la pêche de loisirs pour « amateurs » par organisation de concours, championnats et manifestations de toutes natures.

### **Article 3 :**

Le siège social de l'association est fixé :  
Chez Monsieur Sainte Beuve Patrice  
21, Rue de la mare D'ognon  
60127 Morienvall

Et pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4:**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 :**

L'association se compose exclusivement de membres adhérents ou actifs qui sont les dirigeants ou les pêcheurs des clubs affiliés à la F.C.P.A.

### **Article 6 :**

Les conditions d'admission à ce jour sont les suivantes :

- être une association ou un club de pêche ayant signé la charte d'intention et ne pas être affilié à la F.F.P.C.
- s'être acquitté de l'adhésion annuelle
- avoir pris connaissance sans réserve du règlement intérieur de l'association
- être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées (nouveaux clubs).
- le nombre de clubs adhérents est limité à six

La qualité de membre adhérent de l'association n'est reconnue que si les conditions d'admissions sont remplies.

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par le conseil d'administration.

### **Article 7 :**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- La dissolution de l'association adhérente
- La démission
- La radiation d'office en cas de non paiement des cotisations
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction au règlement intérieur

### **Article 8:**

Les ressources se composent :

- des droits d'adhésion
- des subventions publiques ou privées
- des recettes des manifestations et d'une manière générale de toutes ressources légalement autorisées.

### **Article 9:**

Le fond de réserve comprend :

- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel

### **Article 10:**

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale pour trois années. Il est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, par vote à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un ou une président (e)
- Un ou une vice-président(e)
- Un ou une secrétaire
- Un ou une secrétaire - adjoint(e)
- Un ou une trésorier(e)
- Un ou une trésorier(e) - adjoint(e)

L'assemblée générale élit un ou deux vérificateurs aux comptes qui pourront être :

- Membre adhérent ou actif, ne faisant pas parti du conseil d'administration
- Toute personne désirant servir l'association (épouse ou autre)

Le ou les vérificateurs aux comptes sont élus pour une durée de 3 ans comme le conseil d'administration. Ils n'ont pas le droit de vote lors des assemblées.

En cas de vacance, le conseil peut prévoir un suppléant, le remplacement définitif devant intervenir à la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration normale du mandat des membres remplacés.

### **Article 11:**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation de la présidence, ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil d'administration absent sans excuse à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Tout membre du conseil d'administration doit être majeur et non déchu de ses droits civiques.